

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-01000

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nancy Bouchard

BUREAU DU CORONER	
2024-02-03 Date de l'avis	2024-01000 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
39 ans Âge	Masculin Sexe
Saint-Bruno Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2024-02-03 Date du décès	Hébertville-Station Municipalité du décès
Sentier de motoneige Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ est identifié visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 3 février 2024, vers 3 h 50, M. ██████████ circule sur un sentier à bord de sa motoneige de marque Exped 2022 près du rang Saint-Pierre à Hébertville-Station avec sa conjointe qui le précède. Puisqu'elle le perd de vue, elle s'immobilise et tente de le joindre sans succès, donc elle fait demi-tour. Après quelques minutes de recherche, elle remarque une trace de motoneige qui est droite dans une courbe. Elle retrouve son conjoint allongé au sol, inanimé, sa motoneige un peu plus loin, le moteur éteint. Elle communique immédiatement avec les policiers via le 911 et débute les manœuvres de réanimation. Les premiers répondants arrivent sur les lieux vers 4 h 20 et poursuivent le massage cardiaque, mais sans succès. Il est transporté à l'hôpital d'Alma où le décès est constaté par un médecin de l'urgence le 3 février 2024.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été pratiqué le 3 février 2024 à l'hôpital d'Alma. L'examineur a constaté la présence d'ecchymoses au front, du sang à la bouche et aux oreilles et d'une lacération de la lèvre.

Des liquides biologiques prélevés lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses n'ont pas mis en évidence la présence de drogues usuelles et d'abus dans les milieux biologiques analysés dans les limites des méthodes effectuées. Toutefois, l'éthanol sanguin était à une concentration de 228 mg/dL (à titre de référence, la limite légale pour la conduite d'un véhicule à moteur est de moins de 80 mg/dL). Aucune autre substance n'a été détectée.

ANALYSE

M. ██████████ n'avait aucun antécédent médical pertinent.

Le rapport d'enquête de la Sûreté du Québec indique que le sentier où est survenu l'accident est sans particularité. Il était enneigé, mais en bon état. La visibilité était bonne, mais il faisait nuit et M. [REDACTED] circulait à l'approche d'un virage. Toutefois, il n'a pas emprunté cette courbe ; il a plutôt continué en ligne droite pour ensuite percuter une roche ayant provoqué son expulsion de la motoneige. Son corps a ensuite frappé un arbre où il s'est retrouvé au sol. Il portait son casque, mais l'impact a été important.

D'après la déclaration de sa conjointe, le soir des événements, M. [REDACTED] est allé la rejoindre dans un relais vers 21 h 30. Ils ont quitté ensemble vers 23 h pour se rendre dans un autre relais rejoindre des amis. M. [REDACTED] aurait consommé environ deux grosses bières et ils ont ensuite quitté ce dernier endroit avant la fermeture pour retourner à la maison. À ce moment il faisait nuit, mais M. [REDACTED] était un conducteur expérimenté et il connaissait bien le sentier où l'accident s'est produit. Il circulait habituellement à une vitesse de 90-100 km/h. Il y avait un petit brouillard à ce moment et M. [REDACTED] circulait derrière sa conjointe, mais la météo en général était clémente.

Ainsi, il est possible que la visibilité de M. [REDACTED] ait été réduite en raison de la présence de brouillard et de la traînée de neige occasionnée par la motoneige de sa conjointe qui était devant lui. De plus, s'il circulait effectivement à une vitesse de 90 km/h dans un contexte de facultés affaiblies, ces éléments ont possiblement contribué à la perte de contrôle de la motoneige.

Les données recueillies par le Bureau du coroner indiquent qu'entre 2018 et 2022 on compte 109 décès de conducteurs de motoneige. 38 d'entre eux avaient consommé de l'alcool, soit 35 % des 109 conducteurs décédés. Parmi les 38 conducteurs qui avaient consommé de l'alcool, 29 avaient une alcoolémie supérieure à 80 mg/dL, soit 76 % des 38 conducteurs qui avaient consommé de l'alcool.

Pour circuler en motoneige, il faut respecter la *Loi sur les véhicules hors route*, ses règlements et certaines dispositions du *Code de la sécurité routière* et du *Code criminel*. Conduire une motoneige avec les facultés affaiblies est interdit.

Afin de modifier des comportements fautifs en cause dans les accidents de motoneige, la stratégie d'intervention préconisée en termes d'efficacité repose sur une approche intégrée soit en combinant la sensibilisation, la législation et le contrôle policier. Chaque élément de cette approche est important, mais peu efficace s'il est utilisé seul, selon la littérature. Un bon exemple d'opération qui conjugue les trois éléments de ce modèle d'intervention est le cas des opérations nationales concertées communément appelé les ONC. Ce type d'opération est utilisé pour contrer différents problèmes liés aux comportements des conducteurs, par exemple, la vitesse excessive et la conduite avec la capacité affaiblie par l'alcool ou les drogues. Les ONC sont des actions concertées qui consistent à des opérations policières dans le but d'intercepter les conducteurs ayant des comportements fautifs. Cette opération est jumelée à un volet médiatique afin de faire connaître les opérations policières et de rendre compte à la population du nombre d'arrestations qui en ont découlé. Les ONC visent ainsi à augmenter le risque d'être arrêté et à modifier un comportement dans une population.

Pour une meilleure protection de la vie humaine, il y a lieu de formuler une recommandation.

Un retour préalable sur les circonstances du décès de M. [REDACTED] auprès de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) m'a permis de discuter de la recommandation.

CONCLUSION

Le décès de M. [REDACTED] [REDACTED] est attribuable à un traumatisme crâniocérébral sévère survenu alors qu'il conduisait sa motoneige, dans un contexte d'intoxication à l'alcool.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que l'**Association des directeurs de police du Québec (ADPQ)** :

[R-1] Mette en place de nouvelles opérations nationales concertées (ONC) visant l'application de la législation auprès des conducteurs de motoneige en ce qui concerne la conduite avec les facultés affaiblies.

SOURCES D'INFORMATION

Le présent rapport s'appuie sur plusieurs sources d'information :

- les rapports d'expertises de M. [REDACTED] [REDACTED]
- le rapport d'intervention policière de la Sûreté du Québec, poste de la MRC Lac-Saint-Jean-Est;

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saguenay, ce 8 mai 2025.



Me Nancy Bouchard, coroner